

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement FEM»).

2. Le 9 mai 2017, l’Italie a introduit la demande EGF/2017/004 IT/Almaviva en vue d’obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements[[2]](#footnote-2) survenus chez Almaviva Contact SpA en Italie.

3. À la suite de l’évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l’ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d’octroi d’une contribution financière du FEM étaient remplies.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro de la demande FEM | EGF/2017/004 IT/Almaviva | |
| État membre | Italie | |
| Région(s) concernée(s) (niveau NUTS[[3]](#footnote-3) 2) | Lazio (ITI4) | |
| Date d’introduction de la demande | 9 mai 2017 | |
| Date d’accusé de réception de la demande | 9 mai 2017 | |
| Date de demande d’informations complémentaires | 23 mai 2017 | |
| Date limite pour la communication des informations complémentaires | 4 juillet 2017 | |
| Date limite pour la réalisation de l’évaluation | 26 septembre 2017 | |
| Critère d’intervention | Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM | |
| Entreprise principale concernée | Almaviva Contact Spa | |
| Nombre d’entreprises concernées | 1 | |
| Secteur(s) d’activité économique  (Division NACE Rév. 2)[[4]](#footnote-4) | Division 82 (Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises) | |
| Période de référence (quatre mois) | 30 décembre 2016 – 30 avril 2017 | |
| Nombre de licenciements pendant la période de référence (*a*) | 1 610 | |
| Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (*b*) | 36 | |
| Nombre total de licenciements (*a* + *b*) | 1 646 | |
| Nombre total de bénéficiaires admissibles | 1 646 | |
| Nombre total de bénéficiaires visés | 1 610 | |
| Budget pour les services personnalisés (en EUR) | 5 355 950 |  |
| Budget pour la mise en œuvre du FEM[[5]](#footnote-5) (en EUR) | 223 000 |  |
| Budget total (en EUR) | 5 578 950 |  |
| Contribution du FEM (60 %) (en EUR) | 3 347 370 |  |

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. L’Italie a présenté la demande EGF/2017/004 IT/Almaviva le 9 mai 2017, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d’intervention précisés à l’article 4 du règlement FEM ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande à la même date et demandé des informations complémentaires à l’Italie le 23 mai 2017. Ces informations supplémentaires ont été fournies dans les six semaines. Le délai de 12 semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d’octroi d’une contribution financière expire le 26 septembre 2017.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 1 646 travailleurs licenciés de l’entreprise Almaviva Contact Spa. L’entreprise concernée exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 82 «Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises» de la NACE Rév. 2. Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de Lazio (ITI4).

Critères d’intervention

6. L’Italie a présenté la demande au titre du critère d’intervention énoncé à l’article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 salariés doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d’un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d’activité chez les fournisseurs et chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

7. La période de référence de quatre mois s’étend du 30 décembre 2016 au 30 avril 2017.

8. Au cours de la période de référence, 1 610[[6]](#footnote-6) travailleurs ont été licenciés chez Almaviva.

Calcul du nombre de licenciements et de cessations d’activité

9. Les 1 610 licenciements intervenus au cours de la période de référence ont été calculés à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires admissibles

10. Outre les salariés déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluent 36 travailleurs licenciés après la période de référence de quatre mois. Il est possible d’établir un lien de cause à effet évident avec la situation qui a engendré les licenciements pendant la période de référence[[7]](#footnote-7).

11. Le nombre total de bénéficiaires admissibles s’élève par conséquent à 1 646.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) nº 546/2009

12. Afin d’établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visé dans le règlement (CE) nº 546/2009, l’Italie, citant une étude du parlement italien sur les relations de travail dans les centres d’appel en Italie[[8]](#footnote-8), affirme que les effets que la crise financière et économique ne semblent pas avoir fait baisser la demande de services de marketing et d’assistance aux acheteurs de biens et services, mais qu’ils ont sensiblement affecté la rémunération offerte pour ces services (pression sur les prix), avec des incidences négatives évidentes sur les marges de rentabilité des prestataires de services. Les restrictions imposées par la crise et la nécessité de rationaliser les dépenses pour l’acquisition de biens et services ont souvent conduit à l’attribution de contrats sur la base de réductions de prix maximales. Cela a eu une incidence directe sur le chiffre d’affaires des prestataires de services, qui a décliné au cours de la période 2011-2016. Le secteur des centres d’appel, confirmant sa réputation de faible rentabilité, a vu sa marge brute opérationnelle baisser (de 5,7 % en 2013 à 3,8 % en 2014)[[9]](#footnote-9). Au cours de la même période, son rendement sur fonds propres s’est également détérioré, passant de 9,4 % à -6,3 %[[10]](#footnote-10).

13. La plupart des emplois dans le secteur des centres d’appel se trouvent dans des entreprises qui interviennent pour le compte de tierces parties (entreprises ou administrations publiques). C’est pourquoi ces emplois sont extrêmement exposés aux fluctuations de la demande de services de centre d’appel et à la concurrence entre les prestataires de services. De plus, l’une des particularités du secteur des centres d’appel est que les coûts de main-d’œuvre représentent la grande majorité des coûts de production (entre 70 et 80 pour cent des coûts totaux[[11]](#footnote-11)).

14. Dans un contexte de conditions défavorables (notamment le soumissionnement en tirant les prix vers le bas, le déclin des ventes et de la rentabilité, l’effondrement du prix des services et la nécessité de réduire le poids des coûts salariaux dans l’ensemble des coûts de production), les solutions fréquemment adoptées par les entreprises opérant dans le secteur des centres d’appel ont été la délocalisation vers des pays où la main-d’œuvre est moins chère, les interventions sur le coût de la main-d’œuvre ou la fermeture. Au cours de la période 2009-2014T1, un tiers des entreprises du secteur ont cessé leurs activités, dont une grande majorité par une procédure de faillite[[12]](#footnote-12).

15. À ce jour, le secteur des activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises — auquel appartiennent les activités de centre d’appel — a fait l’objet de deux demandes d’intervention du FEM, l’une fondée sur la mondialisation des échanges[[13]](#footnote-13) et la demande actuelle fondée sur la crise financière et économique mondiale.

Événements à l’origine des licenciements et des cessations d’activité

16. Les événements ayant donné lieu à des licenciements sont la baisse des recettes, qui ont diminué de plus de 45 % au siège d’Almaviva de Rome en 2015 par rapport à 2011; conjuguée au résultat négatif de la négociation avec la RSU[[14]](#footnote-14) en 2016 et son rejet du plan d’aligner le coût de la main-d’œuvre à Almaviva-Rome sur celui des autres sièges d’Almaviva en Italie, qui incluait la réduction temporaire des coûts de main-d’œuvre et l’augmentation du rendement et de la productivité, cette évolution a abouti à la fermeture du siège de Rome et à 1 646 licenciements.

Effets attendus des licenciements sur l’économie et l’emploi au niveau local, régional ou national

17. Les licenciements d’Almaviva ont eu lieu dans un contexte régional et local (Lazio et Rome), où des licenciements de masse — comme dans ce cas de plus de 1 600 personnes et essentiellement de femmes — appauvriront l’économie régionale et locale. De plus, les licenciements ont eu lieu dans un contexte économique qui retrouve lentement de la vitalité, en particulier au cours de ces deux dernières années (2014-2016), après les grandes difficultés résultant de la crise financière et économique. Ce rétablissement risque d’être arrêté ou interrompu à la suite de licenciements en masse résultant soit de délocalisations vers des pays hors UE, soit d’autres facteurs comme, dans ce cas, la baisse des prix des soumissions, la compression du prix des services, etc. Aussi, la mise en place de mesures et services actifs en faveur du marché du travail comme ceux cofinancés par le FEM sera d’une grande importance pour mieux accompagner la réinsertion des travailleurs sur le marché du travail.

Bénéficiaires visés et actions proposées

Bénéficiaires visés

18. On estime à 1 610 le nombre de travailleurs licenciés susceptibles de participer aux mesures. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d’âge de ces travailleurs est la suivante:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Catégorie | | Nombre de  bénéficiaires visés | |
| Sexe: | Hommes: | 334 | (20,7 %) |
|  | Femmes: | 1 276 | (79,3 %) |
| Nationalité: | Citoyens de l’UE: | 1 568 | (97,4 %) |
|  | Ressortissants de pays tiers: | 42 | (2,6 %) |
| Tranche d’âge: | 15-24 ans: | 0 | (0,0 %) |
|  | 25-29 ans: | 4 | (0,2 %) |
|  | 30-54 ans: | 1 371 | (85,2 %) |
|  | 55-64 ans: | 223 | (13,9 %) |
|  | plus de 64 ans: | 12 | (0,7 %) |

Admissibilité des actions proposées

19. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés se composent des actions suivantes:

Actions pour lesquelles le cofinancement du FEM est demandé:

* Orientation individuelle: cette activité comprend l’évaluation des compétences, l’établissement du profil des travailleurs participants et la conception d’une parcours adapté de retour à l’emploi, ainsi que la procédure d’inscription.
* Recherche d’emploi: cette activité prévoit la recherche intensive d’un emploi, y compris dans les offres d’emploi locales et régionales et auprès des services de placement.
* Formation, reconversion et formation professionnelle: les participants se verront offrir une formation professionnelle visant la requalification ou l’actualisation des qualifications des travailleurs pour répondre aux opportunités d’emploi identifiées durant la recherche d’emploi intensive.
* Titres de réemploi accordant un montant à dépenser dans des services de recherche d’emploi intensive auprès de prestataires accrédités (publics ou privés). Reflétant l’employabilité du travailleur, la valeur du titre peut varier de 500 à 5 000 euros. La rémunération des prestataires de services variera en fonction de l’employabilité du travailleur et du type de contrat conclu, allant de 500 EUR à 2 500 EUR pour un contrat à durée déterminée d’au moins six mois et de 1 000 EUR à 5 000 EUR pour les contrats à durée indéterminée. Chaque fois qu’il n’aura pas été possible de trouver une solution pour le travailleur licencié, le prestataire de services recevra un montant forfaitaire (frais des services) par participant. Les frais des services ne peuvent pas dépasser 106,5 EUR.
* Aide à l’entrepreneuriat: un large éventail de mesures d’appui sera mis à la disposition des travailleurs licenciés qui envisagent de lancer leur propre entreprise.
* Contribution à la création d’entreprise: les travailleurs qui créent leur propre entreprise recevront jusqu’à 15 000 EUR pour couvrir les frais d’installation, l’investissement dans des biens d’équipement et les dépenses courantes.
* Un remboursement des frais est prévu pour les aidants s’occupant de personnes dépendantes, à concurrence de 1 700 EUR. Ce montant doit couvrir les frais supplémentaires que les participants dans cette situation (s’occupant d’enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, etc.) encourent pour pouvoir participer aux formations et autres mesures proposées.
* Remboursement des frais de mobilité: pour apporter un soutien à la mobilité géographique des travailleurs dans le cas d’un réemploi dans une entreprise à 80 km ou plus du lieu de résidence du travailleur, il est prévu un remboursement des frais de logement et de transport initiaux jusqu’à 5 000 EUR.

Actions à financer par le FSE ou seulement à partir de fonds nationaux qui complètent les services cofinancés par le FEM:

* Enrôlement: session d’information sur les services disponibles, orientation vers le retour à l’emploi, ainsi que mise à disposition d’outils de recherche active spécifiques. Il s’agit de la première mesure et elle sera offerte à tous les participants.
* Orientation spécifique pour les travailleurs de plus de 60 ans, y compris la promotion de services d’utilité sociale et l’accompagnement vers la retraite.
* Subventions à l’embauche[[15]](#footnote-15): les entreprises recrutant d’anciens travailleurs d’Almaviva recevront jusqu’à 8 000 EUR pour un contrat à durée indéterminée à plein temps. Les subventions seront au prorata pour les contrats à durée indéterminée à temps partiel.

20. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l’article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.

21. L’Italie a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l’entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elle a confirmé qu’une contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces actions.

Budget prévisionnel

22. Le coût total estimé s’élève à 5 578 950 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 5 355 950 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité, ainsi que celles de contrôle et de rapport, à concurrence de 223 000 EUR.

23. La contribution financière totale demandée au FEM s’élève à 3 347 370 EUR (soit 60 % du coût total).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Actions prévues | Estimation du nombre de participants | Estimation du coût par participant *(en EUR)[[16]](#footnote-16)* | Estimation du coût total *(en EUR)[[17]](#footnote-17)* |
| Services personnalisés [actions au titre de l’article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM] | | | |
| Orientation individuelle (*Servizio di orientamento individuale)* | 1 610 | 70 | 112 700 |
| Recherche d’emploi (*Scouting de la domanda)* | 650 | 105 | 68 250 |
| Formation, reconversion et formation professionnelle (*Formazione e riqualificazione professionale)* | 750 | 533 | 400 000 |
| Titre de réemploi (*Assegno di ricollocazione)* | 1 360 | 1 379 | 1 875 000 |
| Aide à l’entrepreneuriat (*Servizio di supporto all’auto-impiego)* | 110 | 2 909 | 320 000 |
| Contribution à la création d’entreprise (*Incentivo per l’avvio di nuove imprese)* | 110 | 15 000 | 1 650 000 |
| Sous-total a):  Pourcentage de l’ensemble coordonné de services personnalisés: | – | | 4 425 950 |
| (82,6 %) |
| Allocations et mesures d’incitation [actions au titre de l’article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM] | | | |
| Remboursement des frais pour les aidants s’occupant de personnes dépendantes (*Misure di conciliazione)* | 400 | 1 700 | 680 000 |
| Remboursement des frais de mobilité (*Indemnità per la mobilità territoriale)* | 50 | 5 000 | 250 000 |
| Sous-total b):  Pourcentage de l’ensemble coordonné de services personnalisés: | – | | 930 000 |
| (17,4 %) |
| Actions au titre de l’article 7, paragraphe 4, du règlement FEM | | | |
| 1. Activités préparatoires | – | | 15 000 |
| 2. Gestion | – | | 115 000 |
| 3. Information et publicité | – | | 40 500 |
| 4. Contrôle et rapports | – | | 52 500 |
| Sous-total c):  Pourcentage du coût total: | – | | 223 000 |
| (4,0 %) |
| Coût total (a + b + c): | – | | 5 578 950 |
| Contribution du FEM (60 % du coût total) | – | | 3 347 370 |

24. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant qu’actions menées au titre de l’article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépasse pas 35 % du coût total de l’ensemble coordonné de services personnalisés. L’Italie a confirmé que ces actions étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d’emploi ou de formation.

25. L’Italie a confirmé que les coûts d’investissement pour l’emploi indépendant, la création d’entreprises et la reprise d’entreprises par les salariés ne dépasseraient pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

Période d’admissibilité des dépenses

26. L’Italie a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 6 avril 2017[[18]](#footnote-18). Les dépenses relatives aux actions sont donc admissibles, au titre de la participation financière du FEM, du 6 avril 2017 au 9 mai 2019.

27. L’Italie a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 1er mars 2017. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d’information et de publicité ainsi que de contrôle et d’élaboration de rapport peuvent, par conséquent, faire l’objet d’une contribution financière du FEM du 1er mars 2017 au 9 novembre 2019.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d’autres fonds de l’Union

28. Les sources de préfinancement ou de cofinancement nationales sont les ressources régionales prévues par le décret législatif nº 2017/185 (24.9.2016) et le Fonds pour la formation professionnelle géré par l’ANPAL[[19]](#footnote-19).

29. L’Italie a confirmé que les mesures décrites ci-dessus qui bénéficient d’une contribution financière du FEM ne recevront pas d’aide au titre d’autres instruments financiers de l’Union. Les subventions à l’embauche, qui sont une action relevant du programme opérationnel régional Lazio FSE 2014-2020, complètent le train de mesures du FEM, mais elles n’en font pas partie.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

30. L’Italie a indiqué qu’un comité (constitué par le ministère du développement économique (MiSE)[[20]](#footnote-20), l’ANPAL, la Regione Lazio et les syndicats) a été mis en place pour définir la stratégie et les interventions en faveur des anciens travailleurs d’Almaviva. Les premières consultations remontent au 16 janvier 2017 (autorités de la Regione Lazio et syndicats). L’ensemble coordonné de services personnalisés a été établi lors des réunions suivantes, notamment celle du 7 février 2017.

Systèmes de gestion et de contrôle

31. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle, qui précise les responsabilités des organismes concernés. L’Italie a fait savoir à la Commission que la contribution financière du FEM serait gérée par l’ANPAL comme suit: ANPAL — Divisione IV agira en tant qu’autorité de gestion et ANPAL — Divisione VI en tant qu’autorité de certification. Le Ministero del lavoro e delle politiche sociali-MLPS — Secretariato Generale — Divisione II agira en tant qu’autorité d’audit. Regione Lazio sera l’organisme intermédiaire pour l’autorité de gestion.

Engagements de l’État membre concerné

32. L’Italie a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:

* les principes d’égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l’accès aux actions proposées et leur réalisation;
* les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
* Almaviva Contact Spa, qui a poursuivi ses activités après les licenciements, a respecté ses obligations légales en matière de licenciements et pris les dispositions nécessaires pour ses salariés;
* les actions proposées ne bénéficieront d’aucune aide financière provenant d’autres fonds ou instruments financiers de l’Union et les doubles financements seront évités;
* les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
* la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l’Union en matière d’aides d’État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

33. La dotation annuelle du FEM n’excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l’article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014‑2020[[21]](#footnote-21).

34. Au terme de l’examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l’article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 3 347 370 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d’apporter une contribution financière en réponse à la demande.

35. La décision proposée de mobilisation du FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[[22]](#footnote-22).

Actes liés

36. En même temps qu’elle adoptera la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement d’un montant de 3 347 370 EUR sur la ligne budgétaire concernée.

37. En même temps que l’adoption de cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d’octroi d’une contribution financière, par la voie d’un acte d’exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la proposition de décision de mobilisation du FEM.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation à la suite d’une demande présentée par l’Italie – EGF/2017/004 IT/Almaviva

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006[[23]](#footnote-23), et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l’accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière[[24]](#footnote-24), et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d’activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d’une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.

(2) La dotation annuelle du FEM n’excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l’article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil[[25]](#footnote-25).

(3) Le 9 mai 2017, l’Italie a présenté une demande de mobilisation du FEM en rapport avec des licenciements chez Almaviva Contact SpA en Italie. La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l’article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l’article 13 dudit règlement.

(4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d’octroyer une contribution financière d’un montant de 3 347 370 EUR en réponse à la demande présentée par l’Italie.

(5) Afin de limiter au maximum le délai nécessaire pour mobiliser le FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l’Union établi pour l’exercice 2017, un montant de 3 347 370 EUR en crédits d’engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*]\*.

[[26]](#footnote-26)Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

1. JO L 347 du 20.12.2013, p. 855. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au sens de l’article 3 du règlement FEM. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34). [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 393 du 30.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conformément à l’article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1309/2013. [↑](#footnote-ref-5)
6. Au cours de la période de référence, 1 627 travailleurs ont été licenciés par Almaviva SpA. Toutefois, par la suite, 17 se sont vu offrir un emploi dans un autre siège de la même entreprise. Ces 17 travailleurs n’ont pas été comptabilisés comme licenciés aux fins de la présente demande. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ceci concerne les travailleurs visés par l’interdiction de licenciement (art. 54 du Decreto Legislativo 151/2001) qui seront licenciés à la fin de la période de protection.

   <https://www.cliclavoro.gov.it/Normative/Decreto_Legislativo_26_marzo_2001_n.151.pdf> [↑](#footnote-ref-7)
8. Relations de travail dans les centres d’appel en Italie. (http://www.camera.it/leg17/824?tipo=C&anno=2014&mese=12&giorno=11&view=&commissione=11&pagina=#) [↑](#footnote-ref-8)
9. Asso contact –Assoziazione nazionale dei contact center in outsourcing. Réunion annuelle 2016  
   http://www.assocontact.it/Documenti/VERBALI\_ASSEMBLEE/02-Presentazione-Urbano-Granata\_DATABANK-CERVED.pdf [↑](#footnote-ref-9)
10. Íbid.. [↑](#footnote-ref-10)
11. Relations de travail dans les centres d’appel en Italie. Op.cit. [↑](#footnote-ref-11)
12. Relations de travail dans les centres d’appel en Italie. Op. cit. [↑](#footnote-ref-12)
13. EGF/2012/001 IE Talk Talk Broadband Services Ltd. COM(2012) 423. [↑](#footnote-ref-13)
14. La représentation syndicale unitaire en Italie (abréviation RSU) est un organisme collectif représentatif de tous les travailleurs employés dans la même entité publique ou privée, indépendamment de leur affiliation syndicale. [↑](#footnote-ref-14)
15. Action dans le cadre du programme opérationnel régional Lazio FSE 2014-2020. [↑](#footnote-ref-15)
16. Afin d’éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n’ont toutefois pas d’incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l’Italie. [↑](#footnote-ref-16)
17. Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l’arrondi. [↑](#footnote-ref-17)
18. Sessions d’admission, qui constituent une mesure sans aucune demande de cofinancement du FEM lancée le 9 mars 2017, tandis que l’orientation individuelle (mesure cofinancée par le FEM) a commencé le 6 avril 2017. [↑](#footnote-ref-18)
19. Agenzia Nazionale per le Politiche Attive del Lavoro (ANPAL). [↑](#footnote-ref-19)
20. Ministero dello Sviluppo Economico (MiSE). [↑](#footnote-ref-20)
21. JO L 347 du 20.12.2013, p. 884. [↑](#footnote-ref-21)
22. JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-22)
23. JO L 347 du 20.12.2013, p. 855. [↑](#footnote-ref-23)
24. JO C 373 du 20.12.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-24)
25. Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884). [↑](#footnote-ref-25)
26. \* Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO. [↑](#footnote-ref-26)